

**Colons originaires et colons autonomes
dans une constitution de Valentinien et Valens
de 372 ou 374**

Une constitution de 372 ou 374 pour la préfecture du prétoire d'Italie, fait une différence entre des colons originaires dont la fiscalité passe par un *dominus fundorum*, et des colons ou petits propriétaires dont la fiscalité ne passe pas par cette médiation, les impôts étant directement perçus par l'*exactor* (de la cité). Cette distinction est rarement formulée de la sorte, mais elle a le mérite à la fois : de montrer qu'une partie des colons est régie par un mode foncier ou prérial, sans qu'il soit besoin, systématiquement, ni d'imaginer de grands domaines ni d'en rejeter l'existence ; qu'une autre partie fonctionne sous la forme de communautés autopractes, c'est-à-dire qui s'administrent elles-mêmes, sans passer par un *dominus* ou un *patronus*, et ne dépendant que des agents de l'administration des cités ou du patrimoine, selon les cas. Il serait très précieux de savoir quelle a pu être l'extension de ce système communautaire.

Son existence permet de mettre en évidence le fait qu'une politique de défense de la petite propriété a existé dans le courant du IV^e s., et que la marque principale de cette défense était de soustraire les colons ou petits propriétaires au pouvoir des *domini* (ailleurs nommés *possessores*). Et, indirectement, le texte illustre en définitive le fait que les puissants (*domini, possessores, patroni*) prennent appui sur la structure foncier cadastrale et fiscale pour développer leur pouvoir sur les paysans libres, et que l'administration impériale tente de lutter contre les excès de ce système.

CTh, XI, 1, 14

*Idem aa. ad modestum praefectum praetorio.
penes quos fundorum dominia sunt, pro his colonis
originalibus, quos in locis isdem census esse
constabit, vel per se vel per actores proprios recepta
compulsionis sollicitudine implenda munia
functionis agnoscant.*

*sane quibus terrarum erit quantulacumque
possessio, qui in suis conscripti locis proprio nomine
libris censualibus detinentur, ab huius praecepti
communionem discernimus; eos enim convenit
propriae commissos mediocritati annonarias
functiones sub solito exactore cognoscere.*

*dat. kal. mai. constantinopoli gratiano a. et
dagalaifo cons. (366 [372 vel 374?] mai. 1).*

Les mêmes Augustes à Modestus, préfet du
prétoire (d'Italie).

Que ceux qui sont les maîtres des *fundi* sachent
que, pour leurs colons *originalibus*, dont on a
constaté qu'ils étaient recensés dans ces lieux, il
leur appartient de percevoir les charges
publiques, aussitôt qu'ils en seront requis, soit
par eux-mêmes, soit par leurs *actores*.

Nous exceptons de ces préceptes, ceux qui, en
communauté, ont une possession de terres, si
petite soit-elle, détenue en leurs lieux
seulement par le nom propre inscrit dans les
livres du cens ; il convient qu'ils soient eux-
mêmes tenus des impôts annonaire, en
proportion, et acquittent seulement à
l'exacteur.

Donné à Constantinople aux calendes de mai,
Gratien et Dagalaifus étant consuls

CJ, XI, 46, 4

Imperatores Valentinianus, Valens .

*Iti, penes quos fundorum dominia sunt, pro his
colonis originalibus, quos in locis isdem censitos
esse constabit, vel per se vel per actores proprios
recepta compulsionis sollicitudine implenda munia
functionis agnoscant.*

*I . Sane quibus terrarum erit quantulacumque
possessio, qui in suis conscripti locis proprio nomine
libris censualibus detinentur, ab huius praecepti
communionem discernimus : eos enim convenit
propriae commissos mediocritati annonarias
functiones sub solito exactore cognoscere.*

*VALENTIN. ET VALENS AA. AD
MODESTUM PP. * <A 366 D. K. MAI.
CONSTANTINOPOLI GRATIANO A. ET
DAGALAIFO CONSS. >*

Trad. Tissot (1810, avec la référence CJ, XI,
47, 4)

Les propriétaires sont tenus de payer par eux-
mêmes ou leurs procureurs, les tributs imposés
sur les colons originaires attachés à leurs
propriétés.

Nous exceptons de cette loi ceux des colons qui
possèdent un fonds, quelle que soit sa valeur, et
qui sont enregistrés sous leurs propres noms
dans les registres du cens : car il convient que
ces derniers soient tenus des tributs
personnellement, et à proportion de ce qu'ils
possèdent, et s'en acquittent entre les mains du
percepteur ordinaire.

Fait à Constantinople, pendant les calendes de
mai, sous le consulat de Gratien et de
Dagalaife.

P.-A. Tissot, *Les Douze livres du Code de Justinien de la seconde édition*, tome IV, Paris 1810, p. 280.

Voir également une ancienne traduction dans :

J.-M. Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes et du gouvernement des Mérovingiens jusqu'à l'édit de 615*, Paris 1842, p. 302)

Commentaire

L'intérêt principal de ce court texte est d'attirer l'attention sur la différence existant entre les *domini fundorum* qui ont dans leur *fundus* des *coloni originales*, et de plus modestes propriétaires ou colons, dits *conscripti proprio nomine libris censualibus*, c'est-à-dire "inscrits sous leur nom propre dans les livres des cens". La loi entend faire une distinction entre eux quant au mode de perception des impôts.

Les *domini* doivent percevoir (*agnoscere*) les impôts (*functiones*) de leurs colons *originales*, dès qu'ils en sont requis. Nous sommes ici en présence d'une charge que le *dominus* en question doit à la cité : percevoir les impôts des colons, soit lui-même, si les colons sont de son propre *fundus* ou de son domicile, soit par ses *actores*, s'il s'agit de *fundi* plus lointains dans lesquels il ne peut agir directement.

Les colons *originales* sont ceux dont l'origine (*origo*) est recensée (*censita*) dans chaque lieu (*locus*), et qui sont attachés à ce lieu.

Autrment dit, lorsqu'un candidat à la gestion fiscale fait une demande auprès de l'administration (de la cité ou du patrimoine) les *loci* sont recensés et leur charge fiscale, exprimée en *iuga*, est connue. On peut donc attribuer l'impôt des *fundi* au *petitor* en fonction de la garantie qu'il offre. Bien entendu, la part d'astreinte est réelle, car les lois insistent sur l'obligation "munéraire" des plus fortunés : ils doivent participer aux charges ou *munera*, et la gestion fiscale en est une.

En revanche, la suite du texte concerne ceux dont l'impôt n'est pas recouvré par les *domini fundorum*, mais directement par les exacteurs, qu'il faut alors comprendre comme étant les exacteurs de la cité (ou ceux du patrimoine, si les terres sont publiques ? je discute ce point un peu plus avant). La raison de cette différence serait que les exploitations en question sont de plus petite taille¹. Le texte ne précise pas le statut personnel de ces contribuables qui dérogent à la règle habituelle de perception : s'agit-il de *domini*, de colons ? Elle parle de leur possession. Ils ont été inscrits dans les livres du cens sous leur propre nom, nous dit le texte.

D'autre part, le terme *communione* indique que ces paysans qui sont aussi dits colons gèrent en commun leurs terres pour échapper à la puissance des *domini fundorum*. Ils sont donc autopractes, c'est-à-dire qu'ils assurent eux-mêmes le premier niveau de la gestion fiscale, au niveau de la communauté. Le terme *communione* exprime la solidarité fiscale qui est un principe de base de toute la fiscalité tardo-antique.

¹ Jean Durliat (1990, p. 71-72) relève ce texte pour souligner l'existence de *fundi* et de *possessions* de petite taille. Il les rapproche de hameaux, et y voit une unité économique stable divisée entre plusieurs percepteurs. Il ajoute : « Les héritages favorisent la multiplication de situations de ce genre, de même sans doute que les ventes d'une partie de *possessio*. Cette dernière forme seule une unité cadastrée relativement stable que l'on divise au gré des situations ». Il semble donc, si je comprends bien l'allusion, intégrer les hameaux aux villages en tant qu'unités cadastrées. Non seulement le texte de *CTh* XI, 1, 14 ne décrit pas cet emboîtement, mais, en outre, rien ne dit que *communione* se réfère à un espace cohérent (sans l'exclure, bien évidemment) : il pourrait s'agir de colons disposant de biens plus ou moins répartis dans le terroir et associés entre eux pour la gestion de leur impôt. Comme toujours, on atteint la limite des textes eux-mêmes. Ensuite, p. 92, toujours à partir de ce texte, il commet une confusion, puisqu'il fait du colon *originarius* le paysan qui paie directement ses impôts sans passer par l'intermédiaire d'un *dominus*, alors que le texte dit le contraire : c'est le colon *conscriptus proprio nomine* qui est autopracte, et le colon *originalis* qui est soumis au *dominus*. Elisabeth Magnou-Nortier (2012, p. 125) semble associer ces petits propriétaires fonciers à une situation de privilège, et elle voit dans l'*exactor*, le perceuteur des arriérés d'impôts, devenu par élargissement de son action, le receveur placé sous l'autorité du gouverneur. Ces deux notations concernant le texte ici étudié me semblent hors sujet.

On en déduit donc que les colons originaires de la phrase précédente, également recensés, ne le sont pas au même titre, n'étant pas des contribuables indépendants, mais des contribuables assujettis à un *praedium* ou *fundus*, sous la coupe d'un *dominus*, recensés collectivement soit dans les domaines que le *dominus* possède en propre, soit dans la cote fiscale et topographique que le *dominus* a choisi de prendre en charge au titre des *munera* obligatoires qu'il doit à sa cité.

On peut comprendre le risque existant, à savoir que cette fonction fiscale, reposant sur un *dominium* de type particulier, évolue et ne prenne des aspects "seigneuriaux" auxquels d'autres communautés paysannes, restées autonomes, veulent échapper. La mention de ces communautés et la différence faite par la loi entre les deux espèces de colons ne manque alors pas d'intérêt pour souligner le sens des évolutions sociales.

Or le texte concerne ici l'Italie et non les communautés autopractes connues en Orient. Ces dernières, on le sait, sont des collectivités (ou des domaines) qui ont le droit de percevoir elles-mêmes (eux-mêmes) leurs impôts (d'où le mot autopracte) et de les verser à l'administration impériale, sans recourir à la médiation d'une institution municipale supérieure (*demosios logos*) ou d'un pagarque.

Mais en Orient, les exemples connus semblent pouvoir être interprétés à l'aide de l'opposition classique entre terres fiscales (patrimoniales ou gérées par la *res privata*) et terres ordinaires (gérées par la cité). Par exemple, dans deux cités de Cappadoce et de Syrie, on mentionne des *juga* tamiacs (*tamiaka*) ou publics soumis à des percepteurs spéciaux, à côté des *juga* "indépendants" (*eleutherika juga*), intégrés à la fiscalité municipale.

La question est donc la suivante : la différence entre les deux modes fiscaux (perception « domaniale » et perception communautaire) renvoie-t-elle, en Italie, à deux types de terres, les unes publiques et les autres ordinaires ? et, par voie de conséquence, la différence entre colons *originales* et colons *proprio nomine* serait-elle un effet de cette distinction ?

Je préfère rejeter cette hypothèse beaucoup trop tranchée pour les raisons suivantes. Les *curiales* et les *possessores* de chaque cité sont régulièrement invités par les lois à l'astreinte "obnoxiale" aux charges publiques, et parmi ces charges, la gestion des *praedia* et des *fundi* tient une place importante. Certes, on pourrait penser que c'est pour les terres publiques de la collectivité locale qu'ils sont sollicités. Néanmoins, je doute que toutes les terres ordinaires soient exclusivement gérées par des communautés indépendantes. La table alimentaire de Veleia montre que toutes les terres non vectigaliennes sont gérées par des cotes fiscales qui se nomment *fundus*. Dans ce document, on ne voit pas apparaître d'indice de communautés fiscalement indépendantes de la logique par *obligatio* et pas *fundus* qui structure toute la table (Chouquer 2014).

Il reste cependant un acquis que ce bref texte met bien en évidence. Le colon est un paysan libre, propriétaire de son bien, puisqu'il doit ses impôts, soit au *dominus* et à son agent s'il a été recensé dans un *fundus* géré selon ce mode, soit directement à l'exacteur de sa cité dans le cas des communautés de colons *conscripti proprio nomine*. En aucun cas il ne s'agit d'un dépendant sans droit : ce n'est pas un *servus*. Les expressions de *colonus originalis* et *colonus conscriptus proprio nomine* pourraient donc renvoyer, au moins au départ, à une distinction fiscale (le mode de perception) avant d'être une distinction sociale.

Gérard Chouquer, décembre 2015

Bibliographie

Jean-Michel CARRIÉ et Aline ROUSSELLE, *L'Empire romain en mutation des Sévères à Constantin (192-337)*, coll. Nouvelle Histoire de l'Antiquité, vol. 10, éd. du Seuil Paris 1999.

André CÉRATI, *Caractère annonaire et assiette de l'impôt foncier au Bas-Empire*, Paris 1975.

Gérard CHOUQUER, « La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromatiques aux Ier et IIe siècles », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, 2013/2, vol. 40, p. 7-33.

Roland DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IVe au VIe siècle*, Collection de l'École française de Rome, n° 121, Rome 1989, 760 p.

Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, coll. Beihefte der Francia, band 21, ed. Jan Thorbecke, Sigmaringen 1990, 368 p.

Jean GASCOU, *Fiscalité et société en Égypte byzantine*, édité par les Amis du centre d'histoire et de civilisation de Byzance, Paris 2008.

Élisabeth MAGNOU-NORTIER, *Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs*, Droz, Genève 2012, 968 p.

P.-A. TISSOT, *Les Douze livres du Code de Justinien de la seconde édition*, tome IV, Paris 1810, p. 280.